



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251224-23-2025FI-BF
Date de télétransmission : 24/12/2025
Date de réception préfecture : 24/12/2025

DÉCISION DE MME LE MAIRE EN MATIÈRE DE FINANCES
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : CADRE D'INTERVENTION POUR L'IDENTIFICATION DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION EDIFIES SANS DROIT NI TITRE ET EXPOSES A UN RISQUE NATUREL PREVISIBLE MENAÇANT GRAVEMENT DES VIES HUMAINES SUR LE QUARTIER DE LA GRANDE CHALOUPPE ET L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LES FRAIS DE DEMOLITION DES LOCAUX CONCERNES ET POUR L'AIDE FINANCIERE AUX OCCUPANTS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22, aux termes duquel le conseil municipal peut déléguer au maire la compétence pour prendre toute décision concernant la conclusion et la signature de conventions financières ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 28 du 18 novembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment celle l'autorisant à demander et à accepter toute subvention et à signer les conventions correspondantes ;

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu les articles L. 561-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels de la commune de La Possession, approuvé le 13 juillet 2018, classant le secteur de la Grande Chaloupe en zone exposée à un risque naturel majeur ;

Vu le cadre d'intervention établi entre l'État, représenté par le Préfet de La Réunion, et la commune de La Possession, relatif à l'identification de locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre et exposés à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines, ainsi qu'à l'attribution de subventions pour les frais de démolition des locaux concernés et pour l'aide financière aux occupants, au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs – mesure dite « habitat informel » ;

Considérant que les habitations concernées, situées sur la parcelle cadastrée AB 404, quartier de la Grande Chaloupe, sont exposées à un risque naturel grave et prévisible justifiant une évacuation définitive et la démolition des constructions ;

Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif nécessite la conclusion d'une convention de financement avec l'État afin de mobiliser les crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que le Maire dispose, en vertu de la délégation consentie par le Conseil municipal, de la compétence pour signer ladite convention ;

Page 1 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251224-23-2025FI-BF
Date de télétransmission : 24/12/2025
Date de réception préfecture : 24/12/2025

DÉCIDE

Article 1 – Approbation de la convention

Le cadre d'intervention conclu entre l'État et la commune de La Possession, relatif à la mobilisation des crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs dans le cadre de la mesure « habitat informel » pour le quartier de la Grande Chaloupe, est approuvé.

Article 2 – Signature

Il est procédé à la signature de ladite convention, ainsi que tout acte, avenant ou document s'y rapportant, nécessaire à sa mise en œuvre et à l'exécution financière de l'opération.

Article 3 – Imputation budgétaire

Les recettes et dépenses résultant de cette convention seront imputées aux budgets correspondants de la commune, conformément aux règles budgétaires et comptables en vigueur.

Article 4 – Information du Conseil municipal

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Transmission

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 6 – Diffusion

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Possession, pour exécution ;
- Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de la Mairie de La Possession.

Fait à La Possession, le 24/12/2025

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

